



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1^{ERE} SESSION DU CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

MARDI 30 SEPTEMBRE 2025

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, initiales, etc.)

SUJET :

Vous êtes greffier référent du service pénal du tribunal pour enfants (TPE), composé de 4 cabinets au tribunal judiciaire de LAVILLE.

A la demande de votre chef de service, vous devez rédiger une note à l'attention d'un futur collègue exposant dans un premier temps, le cadre de la procédure pénale relative aux mineurs, issue de la réforme du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) et dans un second temps, les missions et les points de vigilance à respecter en qualité de greffier.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Mnémos Cassiopée issus du code de la justice pénale des mineurs, direction des services judiciaire du ministère de la Justice (page 1) ;

Document 2 : Fiche de poste du greffier pénal issue du référentiel des métiers et des compétences des greffes du ministère de la Justice (RMCG) (pages 2 à 4) ;

Document 3 : Fiche de poste du greffier du tribunal pour enfants issue du référentiel des métiers et des compétences des greffes du ministère de la Justice (RMCG), édition 2021 (pages 5 à 7) ;

Document 4 : Procès-verbal de notification de la mesure éducative judiciaire provisoire, documentation pédagogique de l'Ecole nationale des greffes (pages 8 et 9) ;

Document 5 : Schéma de la procédure du code de la justice pénale des mineurs, site internet justice.gouv.fr (page 10) ;

Document 6 : Fiche de suivi d'un dossier pénal d'un mineur, site internet justice.gouv.fr (page 11) ;

Document 7 : Fiche sur le dossier unique de personnalité (DUP), documentation pédagogique de l'Ecole nationale des greffes (page 12) ;

Document 8 : Articles L423-7 et L423-8 du Code de la justice pénale des mineurs, Légifrance (page 13) ;

Document 9 : Fiche sur les droits spécifiques aux mineurs, extrait du guide de la justice des mineurs, (page 14) ;

Document 10 : Frise de l'audience, documentation pédagogique de l'Ecole nationale des greffes (page 15) ;

Document 11 : Les juridictions des mineurs : organisation et compétence (pages 16 et 17), documentation pédagogique de l'Ecole nationale des greffes ;

Document 12 : Schéma simplifié de la chaîne pénale, mémento pénal, Ecole nationale des greffes (page 18) ;

Document 13 : « La justice en France – Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse », article internet du ministère de la Justice (page 19) ;

Document 14 : « La justice en France – Les juridictions pour mineurs », article internet du ministère de la Justice (page 20) ;

Document 15 : Articles L231-1 à L231-5 du code de la justice pénale des mineurs, Légifrance (page 21).



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services judiciaires**

INTEGRATION APPLICATIVE DU CJPM DANS CASSIOPEE

Liste des mnémoniques créés pour les évolutions issues
du CJPM

1. Les nouveaux mnémos Cassiopée issus du CJPM / Classement par ordre alphabétique des libellés

	LIBELLES	MNEMO
C	Convocation aux fins de jugement en matière pénale	CONVJUG
	Convocation par procès-verbal (mineurs)	CPVMIN
D	Décision relative aux mesures de la mise à l'épreuve éducative	DMMEE
	Demande relative aux mesures de mise à l'épreuve éducative	DDMEE
	Demande relative aux mesures d'investigation	DEMINV
	Demande relative aux mesures provisoires	DEMPRO
	Désignation	DESIGN
E	Elargissement de la portée de l'appel à la décision sur sanction	EPAPPEL
O	Ordonnance de modification de la juridiction de jugement	ORDJGT
	Ordonnance relative à la détention provisoire	ORDDP
	Ordonnance relative à la mesure éducative judiciaire provisoire	OMEJP
	Ordonnance relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative	OMJIE
R	Réquisitions aux fins de prononcé d'une peine	REQPPE
	Réquisitions relatives à la mise à l'épreuve éducative	REQMEE
	Réquisitions relatives aux investigations	REQINV
	Réquisitions relatives aux libertés et aux mesures de sûreté	REQIBD
	Réquisitions relatives aux mesures provisoires	REQMPRO
S	Saisine de la chambre des mineurs	SACHMIN

Famille d'emplois :
Droit/ Procédure

Code Fiche : DP16

Greffière/Greffier pénal

Correspondance RIME :

Greffière/Greffier de juridiction judiciaire
(FP2JUS04)

Correspondance RMJ :

Greffier(ère) de juridiction judiciaire (RMJUS07)

Définition synthétique :

Le greffier pénal exerce ses fonctions à la Cour de cassation, à la cour d'appel, au tribunal judiciaire et au tribunal de proximité. Il assiste les magistrats, garantit le bon déroulement de la procédure, prépare, certifie et authentifie les actes et les décisions.

Activités principales :

Renvoi à la fiche générique de greffier.

Activités spécifiques :

1- Droit/ Procédure

1-1 Assistance des magistrats du parquet sur la base d'instructions générales et de référentiels établis par le procureur de la République

- Participer à la permanence pénale téléphonique et/ou électronique
- Mettre en forme et suivre les dossiers du bureau des enquêtes, du service de l'entraide pénale internationale
- Préparer et rédiger des actes de procédure, des réponses aux courriers adressés au procureur de la République

1-2 Constitution et gestion du dossier de procédure

- Gérer la numérisation de la procédure
- Gérer la communication électronique du dossier
- Gérer la mise à disposition du dossier aux avocats

1-3 Gestion des procédures

- Traiter les procédures relatives aux poursuites devant les juridictions de jugement
- Gérer les procédures alternatives aux poursuites

1-4 Préparation de l'audience

- Enregistrer les constitutions de partie civile
- Participer à l'audiencement
- Gérer les extractions
- Contrôler la préparation des pièces à conviction
- Contrôler les pièces du dossier (B1 actualisé, réquisitions d'extraction...)

1-5 Assistance à l'audience pénale

- Prendre des notes pour authentifier le bon déroulement de l'audience
- Établir les ordonnances et mandats ordonnés au cours de la procédure

1-6 Assistance à l'audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

1-7 Suivi de l'audience

- Établir les fiches d'exécution

- Diriger les parties vers le BEX majeurs ou mineurs

Variante(s) d'activités :

Il peut être amené à exercer notamment dans les services suivants :

- Chambre criminelle de la Cour de cassation
- Chambre de l'instruction
- Chambre d'appel de l'application des peines
- Parquet
- Cabinet d'instruction (voir la fiche « Greffière/greffier d'instruction »)
- Cour d'assises (voir la fiche « Greffière/greffier d'assises »)
- Service correctionnel
- Service du juge des libertés et de la détention (voir la fiche « Greffière/greffier du juge des libertés et de la détention »)
- Service de l'exécution des peines (voir la fiche « Greffière/greffier de l'exécution des peines »)
- Tribunal pour enfants (voir la fiche « Greffière/greffier au tribunal pour enfants »)
- Service des pièces à conviction (voir la fiche « Agente/agent au service des pièces à conviction »)
- Juridiction interrégionales spécialisées (JIRS)

Niveau de responsabilité : 2 à 3

Compétences :

Savoirs	Savoir-faire	Savoir- être
Applicatif(s) métier(s) Circuits administratifs Droit pénal Organisation judiciaire et administrative Procédure pénale	Alimenter les tableaux de bord et statistiques Appliquer les textes législatifs et réglementaires Assurer la veille juridique Donner une information juridique et/ou procédurale Encadrer et animer une équipe Maîtriser les rédactions particulières à l'emploi Maîtriser les nouvelles technologies Organiser sa charge de travail Travailler en équipe	Avoir une capacité de distanciation Avoir le sens des relations humaines Être vigilant Faire preuve de discrétion professionnelle Faire preuve de polyvalence Faire preuve de pédagogie Faire preuve de rigueur

Relations professionnelles :

- Les auxiliaires de justice
- Les usagers du service public
- Le bureau d'aide aux victimes
- Les services de police et de gendarmerie
- Le casier judiciaire national
- L'administration pénitentiaire
- La protection judiciaire de la jeunesse
- La direction départementale des finances publiques
- L'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC)
- Les autres partenaires institutionnels

Conditions particulières d'exercice :

Renvoi à la fiche générique de greffier.

Certaines audiences se déroulent en établissement pénitentiaire.

Famille d'emplois :
Droit/ Procédure

Code Fiche : DP5

Greffière/Greffier au tribunal pour enfants

Correspondance RIME :

Greffière/Greffier de juridiction judiciaire
(FP2JUS04)

Correspondance RMJ :

Greffier(ère) de juridiction judiciaire (RMJUS07)

Définition synthétique :

Le greffier assiste le juge des enfants dans ses fonctions civiles et pénales, et aux audiences du tribunal pour enfants. Il contribue à la gestion du cabinet et garantit le déroulement de la procédure. Il certifie et authentifie les actes de la procédure.

Il assure la coordination entre le tribunal pour enfants, le parquet des mineurs, les services de protection à l'enfance et ceux de la protection judiciaire de la jeunesse

Activités principales :

1-Droit/ Procédure

■ **En matière civile**

1-1 Assistance éducative des mineurs et des jeunes majeurs

- Aviser les parties de l'ouverture de la procédure
- Convoquer les parties aux auditions
- Retranscrire le procès-verbal d'audition
- Transmettre le dossier pour avis au parquet
- Assurer la gestion mensuelle de l'échéancier
- Assister le juge à l'audience
- Notifier la décision aux parents, tuteurs et avis au procureur de la République

1-2 Accueil des familles, tuteurs et représentants pour la consultation des dossiers

- Mettre en place un planning de consultation
- Effectuer la cotation et la copie des pièces du dossier
- Assurer une surveillance lors de la consultation
- Gérer la délivrance des copies de pièces

1-3 Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (*article 375-9-1 du Code civil*)

- Convoquer les représentants légaux pour une audition
- Notifier la décision
- Enregistrer l'appel et le transmettre à la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel dans les meilleurs délais
- Réceptionner le rapport semestriel du tuteur et les comptes de tutelle

■ **En matière pénale** (Voir la fiche « Greffière/Greffier pénal »)

1-4 Préparation à l'exécution des décisions

- Assurer les attributions de greffier chargé du bureau de l'exécution des peines (BEX) pour les mineurs (Voir la fiche « Greffière/Greffier de l'exécution des peines »)
- Informer les parties sur les modalités d'exécution de la peine
- Signifier les décisions
- Établir les pièces d'exécution

1-5 Suivi post-sentenciel des mesures et sanctions éducatives

- Ouvrir un dossier post-sentenciel
- Mettre en état l'affaire (convocations, procès-verbaux d'auditions...)
- Assister le juge à l'audience
- Notifier les décisions aux parties

1-6 Application des peines

- Assurer le suivi et le contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté
- Assister le juge lors des débats contradictoires
- Notifier les décisions

1-7 Réception des pièces à conviction

Variante(s) d'activités :

Selon la taille ou l'organisation de la juridiction, le greffier du tribunal pour enfants peut exercer exclusivement des fonctions civiles ou pénales.

Niveau de responsabilité : 2 à 3

Compétences :

Savoirs	Savoir-faire	Savoir- être
Applicatif(s) métier(s) Circuits administratifs Droit civil Droit pénal Organisation judiciaire et administrative Procédure civile Procédure pénale	Alimenter les tableaux de bord et statistiques Appliquer les textes législatifs et réglementaires Assurer la veille juridique Donner une information juridique et/ou procédurale Encadrer et animer une équipe Maîtriser les rédactions particulières à l'emploi Maîtriser les nouvelles technologies Organiser sa charge de travail Travailler en équipe	Avoir le sens des relations humaines Avoir une capacité de distanciation Être à l'écoute Faire preuve de discrétion Faire preuve de pédagogie Faire preuve de polyvalence Faire preuve de rigueur Faire preuve de vigilance

Relations professionnelles :

- Le parquet des mineurs
- Les mineurs, jeunes majeurs, leurs familles et leurs représentants légaux
- Les usagers du service public (victimes...)
- Les partenaires sociaux : éducateurs, assistants de services sociaux, services de la protection judiciaire de la jeunesse, Conseil départemental et associations.
- Les services de police et de gendarmerie
- Les auxiliaires de justice
- Les assesseurs du tribunal pour enfants

Conditions particulières d'exercice :

Renvoi à la fiche générique de greffier.

Pour tout changement de service, le directeur de greffe doit solliciter l'avis préalable du juge des enfants (article R.123-16 du code de l'organisation judiciaire).

TRIBUNAL JUDICIAIRE
TRIBUNAL POUR ENFANTS – CABINET C
Procès-verbal de notification de la mesure judiciaire provisoire

Cabinet de
Juge des enfants
N° Parquet :
N° dossier :

**PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION DE LA MESURE
ÉDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE**

Le *(date) à *(heure)

Devant nous, Première vice-présidente en son cabinet,
assistée de | , greffière

Comparaît :

*(Prénom) *(Nom)

né(e) le *(à remplir) à *(à remplir) – mineur de moins / de plus de 16 ans

de *(à remplir) et de *(à remplir)

Demeurant : *(à remplir)

Ayant pour représentant légal : *(à remplir)

Ayant pour avocat, Maître *(nom), avocat au barreau de Angers.

Prévenu / déclaré coupable du/des chefs de :

- *(Qualification simplifiée), faits commis le *(date) à *(ville), prévus par les articles *(à compléter) et réprimés par les articles *(à compléter)

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles L.521-3, L.521-8 et L.521-9 ; Vu le jugement rendu en chambre du conseil du *(date) ;

En présence de *(nom), représentant légal et de Maître *(nom), avocat au barreau de

Nous notifions au mineur que la mesure éducative judiciaire provisoire qui a été prononcée par le jugement du *(date) sera également composée de :

1°1 d'un module d'insertion confié à *(service désigné) ;

1°2 d'un module d'insertion consistant en un accueil de jour confié à *(service/établissement désigné) pour une durée de *(compléter) à compter du *(date) ;

1°3 d'un module d'insertion consistant en un placement dans un internat scolaire *(internat) situé *(adresse) rattaché * à l'établissement public local d'enseignement ou à l'établissement privé sous contrat *(établissement désigné) pour une durée de *(à compléter) à compter du *(date) ;

1°4 d'un module d'insertion consistant en un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle,

habilité à *(établissement) situé *(adresse) pour une durée de *(compléter) à compter du *(date) ;

2°1 d'un module de réparation consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime pour une durée de *(compléter) à compter du *(date) ;

2°2 d'un module de réparation consistant en une activité d'aide ou de réparation dans l'intérêt de la collectivité pour une durée de *(compléter) à compter du *(date) ;

2°3 d'un module de réparation consistant en une médiation entre le mineur et la victime pour une durée de * (à compléter) à compter du *(date) ;

3°1 d'un module de santé consistant en une orientation vers une prise en charge sanitaire auprès de *(établissement désigné) ;

3°2 d'un module de santé consistant en un placement dans un établissement de santé * à l'établissement *(établissement désigné) pour une durée de *(à remplir) à compter du *(date) ;

3°3 d'un module de santé consistant en un placement dans un établissement médico-social * à l'établissement *(établissement désigné) pour une durée de *(compléter) à compter du *(date) ;

4°1 d'un module de placement avec placement auprès d'un membre de la famille, d'une personne tiers digne de confiance ou du service de l'aide sociale à l'enfance * à *(personne ou service désigné(e)) demeurant *(adresse) pour une durée de *(compléter) à compter du *(date) ;

4°2 d'un module de placement avec placement auprès d'un établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse * à *(établissement désigné) situé *(adresse) pour une durée de *(compléter) à compter du *(date) ;

4°3 d'un module de placement avec placement auprès d'une institution ou d'un établissement éducatif privé habilité * à *(établissement désigné) situé *(adresse) pour une durée de *(durée) à compter du *(date) ;

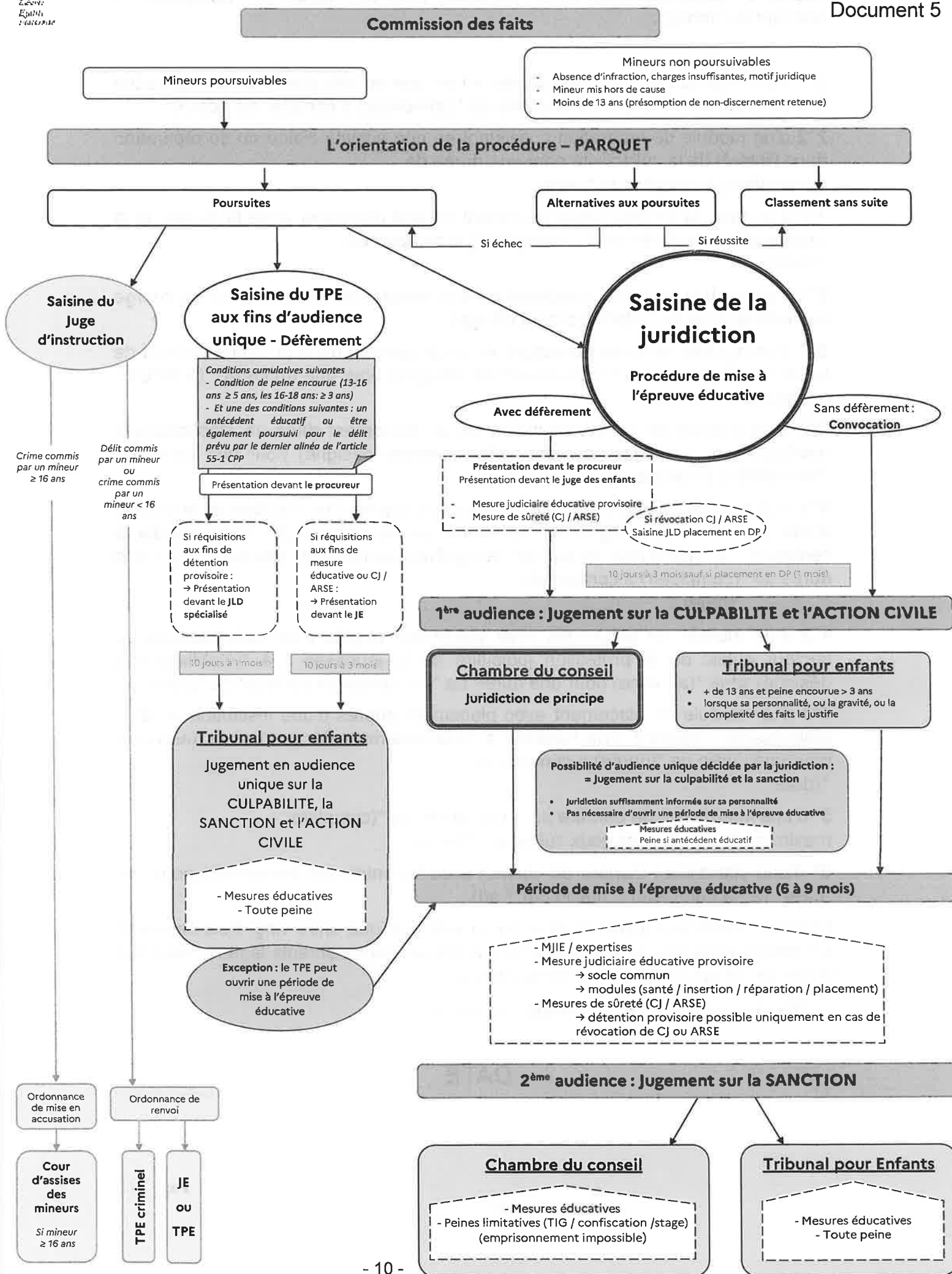
5° d'une interdiction de paraître pour une durée de *(compléter – maximum 1 an) dans les lieux suivants : *(lieux) ;

6° d'une interdiction d'entrer en contact avec *(identité des personnes) pour une durée de *(à compléter – maximum 1 an) ;

7° d'une interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de *(à compléter – maximum 6 mois) ;

« Disons que l'audience de sanction aura lieu le :

DATE



FICHE DE SUIVI DOSSIER / n° parquet :**Mineurs**

1 :
 2 :
 3 :
 4 :
 5 :

Audience de culpabilité : audience du

MISE EN ETAT DE L'AUDIENCE DE CULPABILITÉ :

convocation régulière du mis en cause à défaut citation :
 convocation représentants légaux
 avis victime avis CPAM
 convocation avocat de permanence avocat choisi :
 convocation interprète (langue :)
 transmission du dossier le cabinet juge des enfants pôle TPE
 réquisition écrite du parquet : oui / non
 rapport SEAT
 consultation du dossier par l'avocat le envoi procédure via PLEX
 consultation du dossier par les assesseurs le
 consultation du dossier par le parquet le

SUIVI DE L'AUDIENCE DE CULPABILITÉ :

suivi informatique (cassiopée)
 envoi des mesures aux services lien avec un autre dossier (MAEE) : oui / non
 AFM avocat n° parquet :
 rédaction des jugements le
 jugement à la signature le
 exécution de la décision le
 transmission pour renvoi à audience sur la sanction : JE TPE à l' audience du
 Disjonction pour :

Audience sur la sanction : audience du

MISE EN ETAT DE L'AUDIENCE SUR LA SANCTION :

citation du mis en cause (en cas d'absence à l'audience de culpabilité)
 citation représentants légaux (en cas d'absence à l'audience de culpabilité) père mère
 avis aux services éducatifs
 avis à victime / citation à Partie civile / avis à Partie civile déjà indemnisée
 présence du rapport du service éducatif
 consultation du dossier par l'avocat le
 consultation du dossier par les assesseurs le
 consultation du dossier par le parquet le

SUIVI DE L'AUDIENCE DE SANCTION :

suivi informatique (cassiopée) envoi des mesures aux services
 AFM jugement à la signature
 rédaction du jugement
 création du dossier post sentenciel
 exécution de la décision



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

École nationale
des greffes

LES SITES INTRANETS		SG et directions	Site en régions
		Autres sites	
RECHERCHER		Valider	
ORGANISATION	FORMATION INITIALE	FORMATION CONTINUE	PROMOTIONS
EUROPE ET INTERNATIONAL	ENG MODE D'EMPLOI	SYSTÈME D'INFORMATION	VIE À L'ÉCOLE

2. La gestion des DUP

Dès la phase d'engagement des poursuites, il est opportun que le greffe du parquet vérifie si le mineur poursuivi fait déjà l'objet d'un DUP. Cette vérification est effectuée également par le greffier du juge des enfants ou du tribunal pour enfants. Lorsqu'un DUP existe, il constitue une pièce du dossier pénal que l'on peut qualifier d'annexe au dossier.

Le DUP a vocation à être alimenté par tous les éléments de personnalité recueillis au cours des procédures pénales dont le mineur fait l'objet. Il peut aussi être complété par les pièces relatives à la personnalité transmises par le juge d'instruction ayant en charge une information judiciaire concernant le mineur. La formulation du texte est très large. Il peut être opportun, au niveau de chaque juridiction, de déterminer quelles sont les attentes des magistrats sur ce qui doit obligatoirement être versé au DUP. Cette harmonisation permet de fluidifier la gestion par le greffe.

La particularité du DUP est qu'il peut également contenir des éléments issus du dossier d'assistance éducative. Ces pièces doivent être classées séparément et clairement identifiables puisqu'elles peuvent faire l'objet d'une restriction s'agissant de la consultation par l'avocat de la partie civile.

Diligences du greffier :

- Vérifier l'existence préalable d'un DUP (la consultation du logiciel Cassiopée permet d'obtenir l'information dès la page d'accueil)
- Verser au DUP numérique les rapports éducatifs, les ordonnances ou jugement utiles
- Verser au DUP numérique les pièces utiles issues du dossier d'assistance éducative en les identifiant spécifiquement.

Organisation : Pour faciliter la mise à jour en temps réel du DUP, il peut être intéressant de définir un circuit de communication sécurisé avec les services de la PJJ voire avec les services du secteur associatif habilité avec lesquels la juridiction travaille régulièrement pour une transmission dématérialisée des rapports éducatifs.

Point de vigilance : Le greffier veille à une mise à jour régulière des DUP



Code de la justice pénale des mineurs

Version en vigueur au 17 juin 2025

Partie législative (Articles Préliminaire à L723-3)

LIVRE IV : DE LA PROCÉDURE PRÉALABLE AU JUGEMENT (Articles L411-1 à L435-2)

TITRE II : DE L'ACTION PUBLIQUE (Articles L421-1 à L423-14)

Chapitre III : De la mise en mouvement de l'action publique (Articles L423-1 à L423-14)

Section 2 : De la saisine de la juridiction de jugement (Articles L423-7 à L423-14)

Sous-section 1 : Des modes de saisine (Articles L423-7 à L423-8)

Article L423-7

Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est saisi soit :

1° Par convocation délivrée sur instructions du procureur de la République soit par un greffier, un officier ou agent de police judiciaire, un huissier, un délégué ou un médiateur du procureur de la République, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire, soit, si le mineur est placé, par le directeur de l'établissement auquel il est confié ;

2° Par procès-verbal du procureur de la République établi lors d'un déferement. Dans ce cas, le procureur de la République procède conformément aux dispositions de l'article L. 423-6 et informe le mineur, en présence de son avocat, qu'il est convoqué devant le juge des enfants ou tribunal pour enfants pour y être jugé, à une audience fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à trois mois. Il lui notifie les faits qui lui sont reprochés ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Ces formalités sont mentionnées au procès-verbal, dont copie est remise au mineur, à peine de nullité de la procédure.

Article L423-8

Modifié par LOI n°2021-218 du 26 février 2021 - art. 14

La convocation devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants et le procès-verbal établi par le procureur de la République lors du déferement mentionnent :

1° La date, le lieu et l'heure de l'audience, laquelle se tient dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à trois mois à compter de la notification de la convocation ;

2° Le fait poursuivi ainsi que le texte de loi qui le réprime ;

3° Les dispositions de l'article L. 12-4.

Sont rappelées les dispositions des articles L. 12-5, L. 311-1 et L. 311-2.

Sont également rappelées les dispositions des articles L. 521-1 et L. 521-2, sauf lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application du troisième alinéa de l'article L. 423-4.

La convocation est notifiée dans les meilleurs délais aux représentants légaux et à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Ces mentions sont formalisées par procès-verbal signé par le mineur et, si elles sont présentes, les personnes visées à l'alinéa précédent, qui en recevront copie. Cette convocation vaut citation à personne et entraîne l'application des délais prévus à l'article 552 du code de procédure pénale.

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en est avisé sans délai.

DES DROITS SPÉCIFIQUES AUX MINEURS

Le droit de l'enfant à être accompagné dans le cadre de procédures pénales

Document 9

Il a été reconnu que la justice appliquée aux majeurs n'était pas adaptée aux mineurs. Les mineurs ont des droits qui leur sont propres : ils ne doivent pas être soumis aux mêmes juridictions que les adultes. Il existe maintenant un code spécifique, le code de la justice pénale des mineurs. Ce code fixe les règles selon lesquelles on détermine la responsabilité civile et pénale des mineurs dans des affaires pénales et prévoit des garanties spécifiques, telles que l'assistance obligatoire de l'avocat.



LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT : UN TOURNANT

Avant la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), lorsqu'il était mis en cause dans une procédure pénale, un mineur était assisté d'un avocat, de la garde à vue jusqu'au procès, pour pouvoir être défendu et faire valoir au mieux ses droits, uniquement s'il était en conflit avec la loi. Depuis la loi du 8 janvier 1993 (qui fait suite à la ratification de la CIDE par la France), l'article 388-1 du code civil prévoit que le mineur peut être entendu dans toute procédure le concernant,

avec l'assistance d'un avocat. L'assistance du mineur par un avocat a donc été étendue à toutes les procédures (pénales et civiles) et ce, quel que soit son rôle dans la procédure pénale (victime ou mis en cause).

LE DROIT DE L'ENFANT À ÊTRE ASSISTÉ

À toutes les étapes de la procédure pénale (enquête, interrogatoires, audiences), le mineur a le droit d'être assisté d'un avocat. Il peut également être accompagné par un membre de sa famille ou par un adulte approprié. Les mineurs victimes peuvent être accompagnés d'un administrateur ad hoc

ou d'un membre d'une association d'aide aux victimes. Un mineur assisté lors d'une procédure pénale, c'est un mineur ayant toutes les chances d'être protégé au mieux dans ses droits et ses intérêts.

COMPRENDRE

Code de la justice pénale des mineurs (droit des mineurs) : Ensemble des règles de droit spécifiques aux mineurs.

Assistance : Présence d'une personne ou d'une institution pour aider une autre personne dans une démarche ou une procédure.

>> LE SAVIEZ-VOUS ?

► **L'âge de la majorité** en France a changé en 1974 : elle est passée de 21 à 18 ans.

► **Jusqu'à 13 ans**, un mineur est présumé ne pas

avoir de discernement. Dans ce cas, il n'est pas responsable de ses actes et n'est pas jugé. Cependant, cette présomption peut

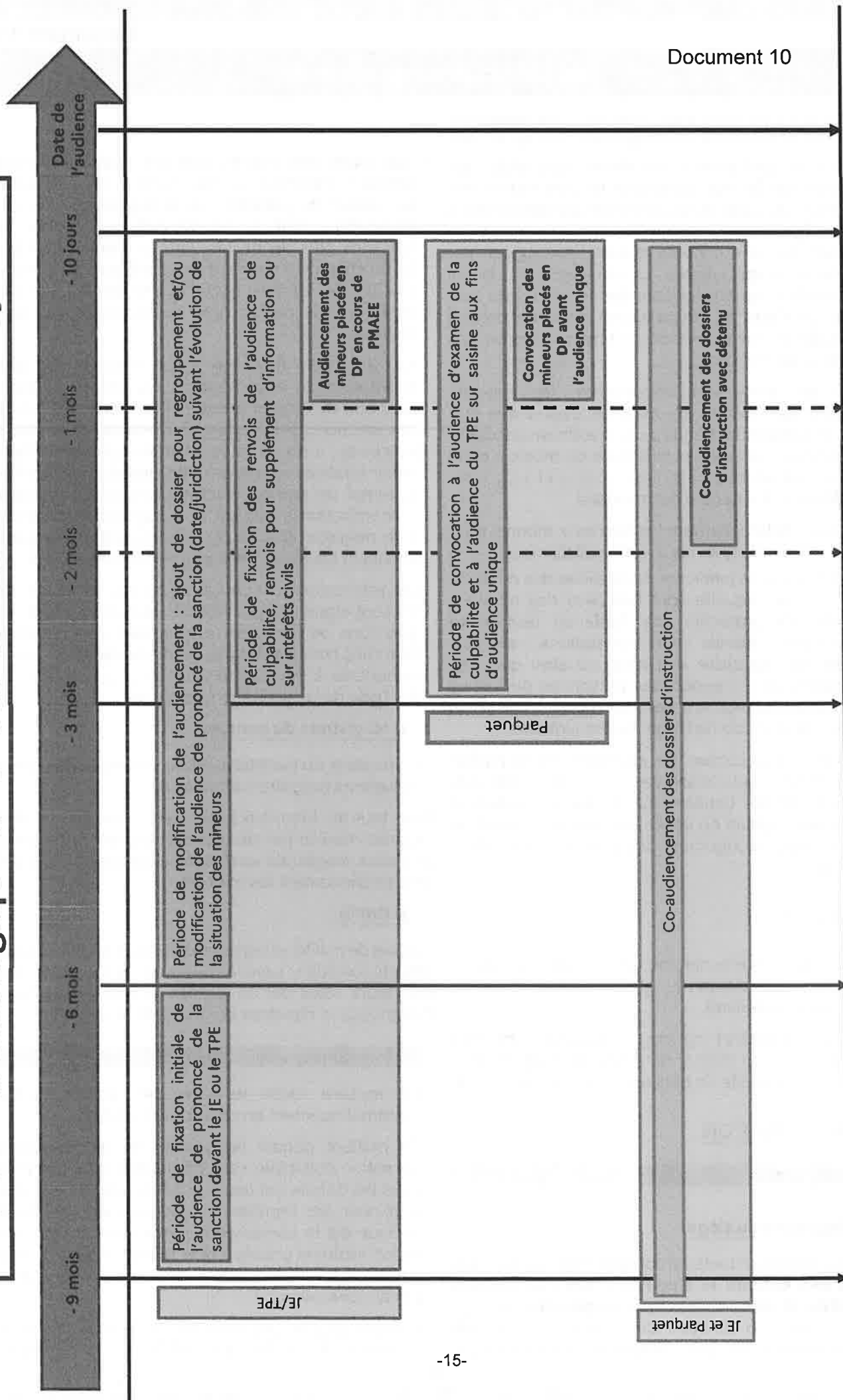
être renversée et le mineur peut être déclaré coupable et sanctionné.

► **Les parents du mineur ou le tuteur**

légal exercent toujours leur rôle et gardent l'autorité parentale durant toute la procédure pénale, même si le mineur est assisté d'un avocat.

Frise chronologique de l'audience avec le CJPM

Document 10



Les juridictions des mineurs

► Le tribunal pour enfants (TPE)

Les mineurs sont soumis aux dispositions civiles de droit commun. En matière pénale, ils sont soumis aux dispositions du Code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021. Les infractions commises par des mineurs doivent être jugées par des juridictions spécialisées : juge des enfants, tribunal pour enfants, chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel. Le Code de l'organisation judiciaire précise quant à lui les siège, ressort et organisation de ces juridictions spécialisées.

Devant les juridictions répressives, les mineurs bénéficient de l'excuse de minorité, c'est-à-dire que pour une même infraction, la peine maximum encourue par un mineur est toujours inférieure de moitié à celle encourue par un majeur (articles L121-5 et L121-6 du Code de la justice pénale des mineurs).

On emploie habituellement les termes « tribunal pour enfants » pour désigner deux entités distinctes :

- tout d'abord, la juridiction spécialisée des mineurs, au sein de laquelle sont exercées des missions civiles de protection de l'enfance (assistance éducative, tutelle aux prestations sociales, protection judiciaire des majeurs) ainsi que des missions de répression des personnes physiques mineures au moment des faits (articles L251-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire) ;
- ensuite, la juridiction de jugement en formation collégiale, qui n'exerce que les missions classiquement confiées au tribunal correctionnel pour les majeurs ou celles confiées au tribunal de police pour le jugement des contraventions de 5^e classe.

I – RESSORT

Il y a au moins un tribunal pour enfants dans le ressort de chaque cour d'appel (article L251-2 du Code de l'organisation judiciaire).

Les siège et ressort de ces juridictions sont fixés par décret (article D251-1 du Code de l'organisation judiciaire) ; il en existe en principe un par département.

II – ORGANISATION

► Composition

1) Magistrats du siège

- Le tribunal pour enfants est composé d'un ou plusieurs **juges des enfants**, et d'au moins **deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants** par juge des enfants, en fonction de l'activité du tribunal. Ces assesseurs ont une compétence exclusivement

pénale.

- Les juges des enfants sont des juges du tribunal judiciaire nommés à ces fonctions particulières par décret du président de la République. Ils sont inamovibles, mais ils ne peuvent pas exercer ces fonctions plus de 10 ans dans la même juridiction. En fonction de l'organisation du tribunal, ils exercent à la fois les missions civiles et pénales qui leur sont attribuées, ou parfois l'une ou l'autre de ces deux matières.

Au sein des tribunaux pour enfants de taille importante, un vice-président du tribunal judiciaire peut être désigné pour exercer les fonctions de juge des enfants (article D251-2 du Code de l'organisation judiciaire) ; il est alors souvent chargé de fonctions administratives au sein de cette juridiction spécialisée et remet un rapport d'activité annuel. La loi sur la modernisation a institué la désignation par décret d'un magistrat chargé du pôle qui est un magistrat occupant les fonctions de premier vice-président.

- Les assesseurs sont choisis parmi des personnes qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance, et par leurs compétences. Nommés pour 4 ans par le garde des Sceaux, ils sont rémunérés à la vacation (articles L251-4 et suivants du Code de l'organisation judiciaire).

2) Magistrats du parquet

Les missions du ministère public sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet.

Dans tous les tribunaux judiciaires – même ceux dans lesquels n'existe pas de tribunal pour enfants – un ou plusieurs magistrats sont spécialement chargés des affaires concernant les mineurs

3) Greffe

À peine de nullité, le juge des enfants et le tribunal pour enfants (juridiction pénale collégiale) sont assistés dans tous leurs actes par un greffier du tribunal judiciaire, désigné par le directeur de greffe de la juridiction.

► Fonctionnement

- En matière civile le juge des enfants statue systématiquement en chambre du conseil.
- En matière pénale les jugements rendus par la formation collégiale sont prononcés publiquement, mais les débats ont lieu à publicité restreinte : seuls le mineur, ses représentants légaux, les travailleurs sociaux qui le connaissent, son avocat, les témoins et les victimes peuvent être présents dans la salle d'audience (article L513-2 du Code de la justice pénale des mineurs).
- Lorsque le juge des enfants statue seul, débats et prononcé de la décision ont lieu en chambre du

conseil (article L513-1 du Code de la justice pénale des mineurs).

- Les décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants (juridiction pénale collégiale) sont susceptibles d'appel devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

III – COMPÉTENCES

► en matière civile

Le juge des enfants est chargé de veiller à la protection des mineurs. À ce titre il intervient :

- en assistance éducative, chaque fois qu'il existe un danger pour le mineur ou que ses conditions d'éducation sont gravement compromises (article 375-1 du Code civil)
- en matière de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (ex. tutelle aux prestations sociales), lorsque les allocations auxquelles ouvre droit un mineur ne sont pas utilisées à son profit (article 375-9-1 du Code civil)
- en protection judiciaire des majeurs, pour apporter aide et conseils aux jeunes de 18 à 21 ans qui rencontrent de graves difficultés d'insertion (décret 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs).

► en matière pénale

- Le juge des enfants intervient à chaque étape de la procédure pénale, de l'instruction jusqu'à l'application des peines, sans que puisse lui être opposée la moindre incompatibilité.

À ce titre, il présidera avec 2 assesseurs le tribunal pour enfants ayant compétence en matière de contravention de 5^e classe, en matière délictuelle ainsi qu'en matière criminelle pour les mineurs âgés de moins de 16 ans.

Les contraventions des 4 premières classes sont jugées par le tribunal de police. Les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans sont jugés par la cour d'assises des mineurs.

À ce titre il est :

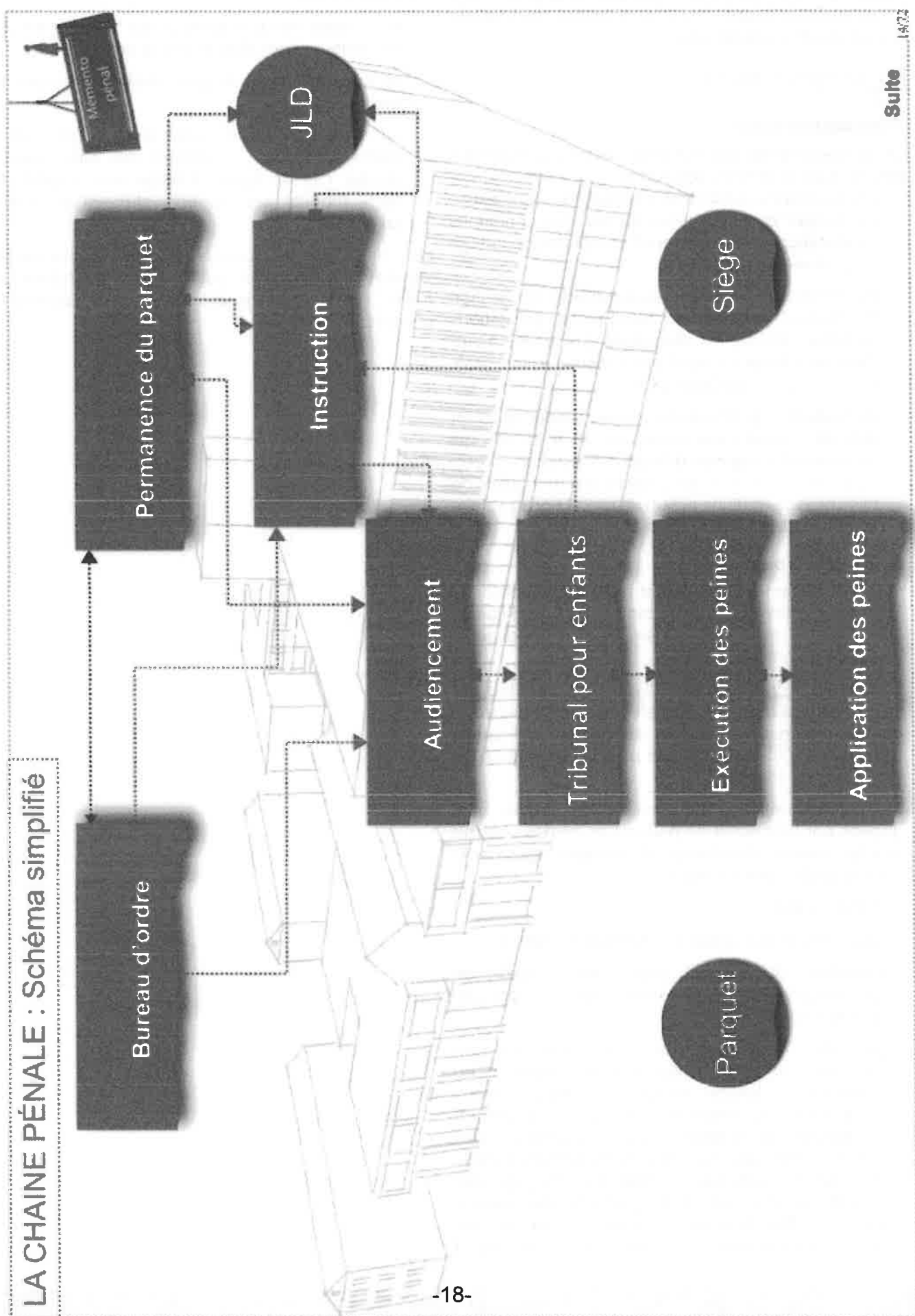
- juge unique, qui statue en chambre du conseil,
- président du tribunal pour enfants, juridiction pénale collégiale, au sein de laquelle il est entouré de deux assesseurs,
- juge de l'application des peines pour le suivi des condamnations à des peines restrictives ou privatives de liberté. Jusqu'à la phase jugement, c'est l'âge au moment des faits qui permet d'apprécier la minorité ; pour l'application des peines, c'est l'âge au moment du prononcé de la décision qui entraîne compétence du juge des enfants ou du juge de l'application des peines. Le juge des enfants conserve le dossier des condamnés mineurs au moment du jugement, et

peut s'en dessaisir au profit du juge de l'application des peines au 18^e anniversaire du condamné.

- Le tribunal pour enfants (juridiction pénale collégiale) a compétence :

- en matière de contravention de la 5^e classe, pour les mineurs âgés d'au moins 13 ans,
- en matière délictuelle pour les mineurs âgés d'au moins 13 ans,
- en matière criminelle pour les mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits ; dans ce dernier cas de figure, il siège sous l'appellation de « tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ».

Les contraventions des quatre premières classes sont jugées par le tribunal de police et les crimes poursuivis à l'encontre des plus de 16 ans par la cour d'assises des mineurs.



Suite

1473

LA JUSTICE EN FRANCE

Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse

[Éducateurs](#) [Justice des mineurs](#) [Mineurs en danger](#)

Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) prennent en charge les mineurs en conflit avec la loi ou en danger. Ils travaillent à l'élaboration d'un projet individualisé pour favoriser l'évolution du mineur, son insertion scolaire ou professionnelle et prévenir la récidive.

 Temps de lecture : 3 minutes

Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en conflit avec la loi ou en danger. Ils interviennent suite à une décision judiciaire.

Ils veillent à l'**intégration** et à l'**insertion scolaire, sociale et professionnelle du mineur**.

Ils apportent une **aide décisionnelle aux magistrats**. Ils leurs communiquent régulièrement des rapports éducatifs d'évaluation de la situation du mineur. Ils font également des propositions de prise en charge éducative.

Pour favoriser la construction d'un parcours d'insertion spécifique à chaque mineur, ils travaillent en **étroite collaboration avec un réseau de partenaires** : éducation nationale, missions locales, dispositifs de remobilisation, de formation, ou d'insertion professionnelle...

LA JUSTICE EN FRANCE

Les juridictions pour mineurs

Juridictions

Justice des mineurs

Les juridictions pour mineurs interviennent pour protéger un jeune en danger ou pour juger les mineurs en conflit avec la loi. Des magistrats spécialisés dans le domaine de l'enfance siègent dans ces juridictions.

⌚ Temps de lecture : 2 minutes

L'ordre judiciaire

Les juridictions
civiles

Les juridictions
civiles spécialisées

Les juridictions
pénales

Les juridictions
pénales spécialisées

Les juridictions
d'outre-mer

Les juridictions
pour mineurs

La cour d'appel

La Cour de
cassation

Le tribunal pour enfants et le juge des enfants

Les missions du tribunal pour enfants et du juge des enfants

Le tribunal pour enfants et le juge des enfants jugent les infractions commises par un mineur. Le tribunal pour enfants est saisi pour les infractions les plus graves. Il se réunit en salle d'audience et juge des mineurs ayant souvent plusieurs antécédents.

Le juge des enfants juge, seul, les infractions de moindre gravité.

Les audiences des juridictions pour enfants se tiennent « en publicité restreinte », c'est-à-dire sans public autre que la famille, les éducateurs et les victimes. Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut décider que le mineur n'assiste pas à tout ou partie des débats.

Le juge des enfants est aussi chargé de la protection des mineurs. Il intervient lorsque leur santé, leur sécurité ou leur moralité sont en danger ou si les conditions de leur éducation sont compromises. Par exemple, en cas de maltraitance, il peut prononcer le placement auprès de l'aide sociale à l'enfance.

Le tribunal pour enfants compétent est généralement celui du lieu de l'infraction ou de la résidence du mineur.

La composition du tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants est présidé par le juge des enfants. Celui-ci siège avec deux assesseurs non professionnels. Sont également présents un greffier et un magistrat du parquet spécialisé dans les affaires des mineurs qui représente le ministère public.



Code de la justice pénale des mineurs

Version en vigueur au 17 juin 2025

Partie législative (Articles Préliminaire à L723-3)

LIVRE II : DE LA SPÉCIALISATION DES ACTEURS (Articles L211-1 à L241-2)

TITRE Ier : DU MINISTÈRE PUBLIC (Articles L211-1 à L211-3)

TITRE II : DU JUGE D'INSTRUCTION (Articles L221-1 à L221-3)

TITRE III : DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT (Articles L231-1 à L231-10)

Chapitre unique (Articles L231-1 à L231-10)

Article L231-1

Modifié par LOI n°2021-218 du 26 février 2021 - art. 10

Sous réserve des dispositions des articles 628-1, 706-17, 706-27, 706-72-1 et 706-168 du code de procédure pénale, sont compétentes les juridictions de jugement pour mineurs :

1° De la résidence du mineur ou de celle de ses représentants légaux ;

2° Du lieu où le mineur a été placé à titre provisoire ou définitif ;

3° Du lieu de l'infraction ;

4° Du lieu où le mineur a été trouvé.

Article L231-2

Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

Le juge des enfants connaît :

1° Des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par les mineurs ;

2° Des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs, lorsqu'elles sont connexes aux infractions mentionnées au 1°.

Article L231-3

Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

Le tribunal pour enfants connaît :

1° Des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par les mineurs âgés d'au moins treize ans ;

2° Des crimes commis par les mineurs de moins de seize ans ;

3° Des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs, lorsqu'elles sont connexes aux infractions mentionnées aux 1° et 2°.

Article L231-4

Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

Lorsqu'il siège, le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de deux assesseurs choisis conformément aux dispositions de l'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs assesseurs supplémentaires, si la durée ou l'importance d'un procès le rend nécessaire. Les assesseurs supplémentaires siègent aux audiences. Les assesseurs supplémentaires ne prennent part au délibéré qu'en cas d'empêchement d'un assesseur constaté par le président du tribunal pour enfants.

Article L231-5

Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

Le nombre et le jour des audiences du tribunal pour enfants, ainsi que la composition prévisionnelle de ces audiences sont fixés conformément aux dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale.